



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS**

**SÉANCE DU 30 JUIN 2021**

**2021-06-196 - 1/2**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**

**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78**

**Date de convocation : 24/06/2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes de Bayas, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Patrick MERCIER, Vice-président, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc LETERME, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Mireille BERNEDE, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE Conseiller communautaire, Philippe DURAND-TEYSSIER, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Gonzague MALHERBE, Pierre MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Patrick DE MARCHI, Laurence ROUEDE, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI, Michel VACHER, Jean-Philippe VIRONNEAU

**Absents :**

Bernard BACCI, Sandy CHAUVEAU, Hélène ESTRADE, Philippe GIRARD, Christophe GIGOT, Odile LUMINO, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Alain PAIGNE

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Sébastien LABORDE pouvoir à Fabienne FONTENEAU, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Sophie BLANCHETON pouvoir à Patrick HUCHET, Didier CAZENAVE pouvoir à Michel MASSIAS, Eléna DECOLASSE pouvoir à Jean Claude ABANADES, Julie DUMONT pouvoir à Philippe BUISSON, Lionel GACHARD pouvoir à Chantal GANTCH, Michèle LACOSTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Laura RAMOS pouvoir à Jérôme COSNARD, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Laurent KERMABON, Jean-Jacques TALLET pouvoir à Joachim BOISARD, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Jean-Luc LAMAISON

-----  
Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance  
-----

## RESSOURCES HUMAINES

### MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Sur proposition de Madame Chantal Gantch, Vice-Présidente en charge des ressources humaines,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2020-12-334 du 16 décembre 2020 relative au tableau des effectifs du centre aquatique la Calinésie,

Vu le tableau des effectifs ainsi que les délibérations modificatives y afférentes,

Considérant la nécessité d'adapter des postes au tableau des effectifs,

Considérant la proposition de réduire le recours à des contrats de maintenance et d'entretien des espaces verts et, en conséquence, les dépenses de fonctionnement, en créant un poste d'agent technique polyvalent au sein de cet établissement,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 14 juin 2021,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (69 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au centre aquatique,
- la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'éducateur principal des APS de 2<sup>ème</sup> classe et la création d'un emploi permanent à temps complet d'éducateur des APS au centre aquatique,
- la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'auxiliaire principal de 1<sup>ère</sup> classe et la création d'un emploi permanent à temps complet d'auxiliaire principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- la suppression d'un emploi permanent à temps non complet (16,50/35<sup>ème</sup>) d'adjoint d'animation et la création d'un emploi permanent à temps complet d'auxiliaire principal de 2<sup>ème</sup> classe avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- la suppression d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe et la création d'un emploi permanent à temps complet de technicien avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'attaché principal et la création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le  
Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Président  
de la Communauté d'Agglomération du  
Libournais





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS**

**SÉANCE DU 30 JUIN 2021**

2021-06-197 - 1/4

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**

**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78**

**Date de convocation : 24/06/2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes de Bayas, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Patrick MERCIER, Vice-président, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc LETERME, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Mireille BERNEDE, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE Conseiller communautaire, Philippe DURAND-TEYSSIER, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Gonzague MALHERBE, Pierre MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Patrick DE MARCHI, Laurence ROUEDE, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI, Michel VACHER, Jean-Philippe VIRONNEAU

**Absents :**

Bernard BACCI, Sandy CHAUVEAU, Hélène ESTRADE, Philippe GIRARD, Christophe GIGOT, Odile LUMINO, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Alain PAIGNE

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Sébastien LABORDE pouvoir à Fabienne FONTENEAU, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Sophie BLANCHETON pouvoir à Patrick HUCHET, Didier CAZENAVE pouvoir à Michel MASSIAS, Eléna DECOLASSE pouvoir à Jean Claude ABANADES, Julie DUMONT pouvoir à Philippe BUISSON, Lionel GACHARD pouvoir à Chantal GANTCH, Michèle LACOSTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Laura RAMOS pouvoir à Jérôme COSNARD, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Laurent KERMABON, Jean-Jacques TALLET pouvoir à Joachim BOISARD, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Jean-Luc LAMAISON

-----  
Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance  
-----

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **RÉGIME INDEMNITAIRE : RIFSEEP**

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des Ressources humaines,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants des établissements du second degré qui est transposable dans la filière culturelle artistique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001 relatifs respectivement aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents et à l'adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels de référence pris pour l'application aux corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire,

Vu l'avis du comité technique en date du 31 mai 2021,

Considérant que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et les plafonds des indemnités applicables aux agents de la collectivité. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée délibérante,
- la liste des cadres d'emplois de catégorie B et C dont les fonctions peuvent impliquer la réalisation d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire a été créé dans la fonction publique d'Etat (FPE), le régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Au titre du principe de parité, le RIFSEEP est transposable dans la fonction publique territoriale.

Pour les agents éligibles, ce régime indemnitaire se substitue à une grande partie du régime indemnitaire actuel (I.A.T, I.F.T.S, I.E.M.P...), ce qui permet une meilleure lisibilité du paysage indemnitaire dans la fonction publique. Pour la CALI, il reprend par ailleurs le principe et les modalités de la prime annuelle instaurés par les assemblées délibérantes en l'intégrant et en mettant par conséquent fin aux dispositions sur lesquelles reposaient jusqu'alors l'instauration de cet élément de rémunération.

Sur cette base, la collectivité a par conséquent engagé une réflexion sur le régime indemnitaire avec les objectifs suivants :

- harmoniser le régime indemnitaire entre les agents communautaires issus des fusions,
- renforcer l'harmonisation entre les filières,
- valoriser les fonctions et sortir du régime indemnitaire actuel qui repose principalement sur le grade détenu,
- renforcer l'égalité salariale entre les femmes et les hommes à fonction comparable, objectif par ailleurs inscrit dans le plan d'actions d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- faire du régime indemnitaire un outil de management pour les directeurs et responsables de service,
- assurer une progressivité entre les groupes de fonctions.

Par ailleurs, le RIFSEEP est mis en place avec la garantie qu'il n'y aura aucune perte de rémunération pour les agents en activité au sein de l'établissement au regard du régime indemnitaire perçu actuellement et ce à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

La présente délibération traduit les règles et modalités d'attribution et de gestion du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des agents de La Cali. Elle définit également le régime indemnitaire qui complète le RIFSEEP et celui des cadres d'emplois non éligibles.

Elle constitue l'aboutissement d'un cycle de concertation mené par la Direction des Ressources Humaines depuis octobre 2019 décliné comme suit :

- groupes de travail avec les représentants du personnel des quatre entités en collectif et en séparé,
- réunions de travail avec les membres du CODIR,
- réunions de travail avec les directeurs et les responsables de service.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 14 juin 2021,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité (69 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'instaurer le régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel ainsi que les primes et indemnités tels que définis dans le règlement joint,
- d'approuver les principes et modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire dans les conditions fixées par le règlement joint à la présente délibération,
- d'abroger les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire de même nature et aux primes annuelles,
- de compléter par la présente délibération les délibérations relatives aux primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP et plus particulièrement celles relatives au régime des astreintes,
- de mettre en œuvre les dispositions détaillées dans le règlement joint à compter du 1er juillet 2021,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Cette délibération remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire de même nature et aux primes annuelles à l'exception de la délibération antérieure à 1984 relative à la prime de départ en retraite. Elle complète par ailleurs les délibérations relatives aux primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le  
Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Président  
de la Communauté d'Agglomération du  
Libournais





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS**

**SÉANCE DU 30 JUIN 2021**

2021-06-198 – 1/3

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**

**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78**

**Date de convocation : 24/06/2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes de Bayas, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Patrick MERCIER, Vice-président, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc LETERME, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Mireille BERNEDE, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE Conseiller communautaire, Philippe DURAND-TEYSSIER, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Gonzague MALHERBE, Pierre MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Patrick DE MARCHI, Laurence ROUEDE, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI, Michel VACHER, Jean-Philippe VIRONNEAU

**Absents :**

Bernard BACCI, Sandy CHAUVEAU, Hélène ESTRADE, Philippe GIRARD, Christophe GIGOT, Odile LUMINO, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Alain PAIGNE

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Sébastien LABORDE pouvoir à Fabienne FONTENEAU, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Sophie BLANCHETON pouvoir à Patrick HUCHET, Didier CAZENAVE pouvoir à Michel MASSIAS, Eléna DECOLASSE pouvoir à Jean Claude ABANADES, Julie DUMONT pouvoir à Philippe BUISSON, Lionel GACHARD pouvoir à Chantal GANTCH, Michèle LACOSTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Laura RAMOS pouvoir à Jérôme COSNARD, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Laurent KERMABON, Jean-Jacques TALLET pouvoir à Joachim BOISARD, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Jean-Luc LAMAISON

-----  
Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance  
-----

**RESSOURCES HUMAINES****RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

-----  
 Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des Ressources humaines,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu le règlement général de l'organisation du temps de travail de la CALI validé en Comité technique (séances du 27 novembre 2017 et du 4 décembre 2018) fixant, de façon transitoire, les règles communes aux agents relevant du nouvel EPCI créé au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que la durée annuelle de travail en vigueur au sein de la CALI est dérogatoire au droit commun,

Vu les saisines pour avis du comité technique en date des 7 et 18 juin 2021,

Considérant que la loi du 06.08.2019 de transformation de la fonction publique met fin aux régimes dérogatoires aux 1607 h annuelles de travail effectif et accorde aux collectivités un délai d'un an après le renouvellement de leurs instances pour délibérer en ce sens.

La CALI a abordé la remise en conformité de son règlement général relatif au temps de travail de ses agents autour de quatre objectifs :

- Répondre aux attentes du législateur par la suppression intégrale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, des congés extra-légaux jusqu'alors accordés, soit 3 jours (21h) /an, afin de se conformer aux 1607 annuelles de travail effectif,

- Agir sur la prévention des risques professionnels, par l'octroi de réductions horaires hebdomadaires pour les emplois répondant aux critères de la pénibilité et par la reconnaissance d'un droit à la déconnexion pour toutes et tous (charte du temps),

- Favoriser la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle, par la possibilité donnée de bénéficier d'un aménagement encadré de ses horaires de travail dès lors que cela reste compatible avec les impératifs de service,

- Légitimer la place de l'encadrant, par la reconnaissance de sa capacité à opérer les choix organisationnels adaptés aussi bien aux besoins collectifs liés à la nature de l'activité du service et à la commande politique qu'aux besoins individuels de ses collaborateurs.

Ces orientations ont été retenues au terme d'un dialogue social initié en février 2021 et qui se poursuivra tout au long du second semestre 2021 pour décliner les règlements particuliers des directions ou services concernés par la pénibilité ou les sujétions spéciales.

Les dispositions issues de ce travail de concertation fixent plus particulièrement les règles applicables aux agents communautaires concernant :

- la durée annuelle du temps de travail des agents, avec le détail du calcul du décompte des journées travaillées et des jours non travaillés ;

- les temps de travail hebdomadaires autorisés, et le nombre de jours d'ARTT associé à chacun d'eux ;

- les modalités d'exercice de la journée de solidarité.

Elles abordent aussi, notamment dans la charte du temps, les valeurs et principes directeurs qui doivent guider la relation managériale, et érigent comme socle de cette relation le même principe de confiance qui a prévalu lors de l'instauration du télétravail, et permis sa réussite.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (69 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Communautaire décide:

- d'approuver le règlement général relatif à l'organisation du temps de travail des agents communautaires joint à la présente délibération et dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

- d'abroger, à cette même date, les règlements relatifs à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail en vigueur au sein de La CALI depuis la fusion-extension intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

- de donner délégation à Monsieur le Président, ou son représentant, pour apporter, dans le cadre du Comité technique, les modifications de ce règlement rendues nécessaires par de futures évolutions législative, réglementaire ou organisationnelle, à l'exception de celles concernant la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents de la collectivité.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le  
Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Président  
de la Communauté d'Agglomération du Libournais







**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS**

**SÉANCE DU 30 JUIN 2021**

**2021-06-199 – 1/4**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**

**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78**

**Date de convocation : 24/06/2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes de Bayas, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Patrick MERCIER, Vice-président, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc LETERME, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Mireille BERNEDE, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE Conseiller communautaire, Philippe DURAND-TEYSSIER, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Gonzague MALHERBE, Pierre MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Patrick DE MARCHI, Laurence ROUEDE, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI, Michel VACHER, Jean-Philippe VIRONNEAU

**Absents :**

Bernard BACCI, Sandy CHAUVEAU, Hélène ESTRADE, Philippe GIRARD, Christophe GIGOT, Odile LUMINO, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Alain PAIGNE

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Sébastien LABORDE pouvoir à Fabienne FONTENEAU, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Sophie BLANCHETON pouvoir à Patrick HUCHET, Didier CAZENAVE pouvoir à Michel MASSIAS, Eléna DECOLASSE pouvoir à Jean Claude ABANADES, Julie DUMONT pouvoir à Philippe BUISSON, Lionel GACHARD pouvoir à Chantal GANTCH, Michèle LACOSTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Laura RAMOS pouvoir à Jérôme COSNARD, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Laurent KERMABON, Jean-Jacques TALLET pouvoir à Joachim BOISARD, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Jean-Luc LAMAISON

-----  
Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance  
-----

## RESSOURCES HUMAINES

### MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des Ressources humaines,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'accord du 30 novembre 2018 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, et notamment l'action 3.5,

Considérant la volonté de l'autorité territoriale de pouvoir proposer un temps partiel annualisé comme alternative au congé parental afin de réduire les situations d'écart de rémunération et de déroulement de carrière,

Vu les saisines pour avis du comité technique en date des 7 et 18 juin 2021,

Considérant que :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

#### **Temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Sont exclus du temps partiel sur autorisation :

- les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit un stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ;
- les fonctionnaires à temps non complet.

#### **Temps partiel de droit :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel de l'agent bénéficiaire sont appréciées par l'autorité territoriale, en fonction des nécessités de service.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 14 juin 2021,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'**unanimité** (69 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire :

- autorise l'exercice du temps partiel au sein des services de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

- fixe les modalités d'application ci-après :

#### **Organisation du travail à temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre :

- quotidien: le service est réduit chaque jour ;
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit ;
- mensuel : la répartition de la durée de travail est alors variable selon les différentes semaines du mois;
- annuel : le service est organisé sur l'année civile selon une alternance de périodes travaillées et non travaillées.

Les quotités de temps partiel sur autorisation pouvant être accordées, sous réserve des nécessités de service, sont les suivantes : 50 %, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

#### **Organisation du travail à temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Les quotités de temps partiel sur autorisation pouvant être accordées sont les suivantes: 50 %, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

A titre expérimental jusqu'au 30.06.2022, un temps partiel annualisé aménageable peut être sollicité à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant. Correspondant à un cycle de 12 mois, il débute par une période non travaillée de deux mois maximum non fractionnable et consécutive à un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant. Le temps restant est aménagé selon une quotité de service de 60%, 70%, 80% ou 100% afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

#### **Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées par écrit, en apportant les justificatifs nécessaires en fonction du motif invoqué, dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée de 6 mois à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Pour les agents contractuels en C.D.D., la durée de l'autorisation ne peut excéder celle du contrat restant à courir.

Dans le cas particulier d'une demande pour création ou reprise d'entreprise, la durée maximale du service à temps partiel est de deux ans, éventuellement renouvelable pour une durée maximale d'un an supplémentaire.

#### **Rémunération**

Le principe est la réduction de la rémunération proportionnellement à la quotité de travail effectuée, à l'exception des quotités de temps partiel de 80 % et 90 % qui sont respectivement rémunérées à 6/7<sup>ème</sup> et 32/35<sup>ème</sup>. Cette proratisation s'applique au traitement, à la NBI, aux primes et indemnités et au supplément familial de traitement, avec la réserve suivante : le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires à temps plein.

Lorsque le temps partiel est exercé dans un cadre annuel, la rémunération est lissée sur l'année : l'agent percevra la même rémunération chaque mois, quelle que soit la quotité de travail effectuée.

### **Réintégration à temps plein au terme de la période d'autorisation**

Au terme du temps partiel accordé, le bénéficiaire réintègre à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade. Toutefois, pour les agents contractuels, un maintien à titre exceptionnel à temps partiel peut intervenir s'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein, en raison des nécessités de service.

### **Réintégration à temps plein anticipée**

La réintégration anticipée pourra être envisagée sans délai pour motif grave, notamment en raison de diminution des revenus du ménage ou d'un changement dans la situation familiale.

### **Modification des conditions d'exercice du temps partiel**

La modification de travail à temps partiel à l'initiative de l'agent doit faire l'objet d'une demande 2 mois au moins avant la date souhaitée.

### **Suspension du temps partiel**

En cas de survenance d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant durant une période de travail à temps partiel, l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein pour toute la durée du congé.

### **Cas particulier du personnel d'enseignement**

Les personnels d'enseignement relevant d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires, soit les professeurs et assistants d'enseignement artistique, relèvent de règles dérogatoires aux dispositions précédentes.

En effet, leur service doit être organisé selon une quotité permettant d'obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires. Cette quotité de travail à temps partiel ne peut toutefois être inférieure à 50% ni supérieure à 90%.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, celle-ci ne pourra prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> septembre et pour une période correspondant à une année scolaire.

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorisation pourra intervenir en cours d'année scolaire. Les personnels d'enseignement artistique sont exclus du bénéfice du dispositif expérimental de temps partiel annualisé aménageable.

Les autorisations individuelles sont accordées par l'autorité territoriale, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le  
Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Président  
de la Communauté d'Agglomération du  
Libournais

